Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 056-215600925-20260618-DEL_41_2026-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°41 – 2026

Date de convocation :
11 juin 2026

Nombre de conseillers :

En exercice :	*15*
Présents :	*13*
Absentes :	*2*

L'an deux mil vingt-six, le jeudi dix-huit juin à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Mme Laëtitia BRIZOUAL, M. Christophe LE TUTOUR, Mme Marie-Thérèse EVEN, M. Joseph LE GUENIC, M. Thierry JEHANNO, M. Michel GAINCHE, M. Eric POSSEME, Mme Christelle GAULARD, Mme Véronique NICOLEAU-FRANCHETEAU, M. Jonathan LE PRIELLEC, Mme Typhen GROSEIL, Mme Laura CANTRELLE, M. Thomas HARNOIS

ÉTAIENT ABSENTES :
Mme Lydia LE CLERE et Mme Florine CORRE

M. Eric POSSÉMÉ a été désigné secrétaire de séance.

OBJET :
Délégations du Conseil Municipal au Maire

****

Madame la Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'un certains nombres de points doivent faire l'objet de précisions par le Conseil Municipal,

Madame la Maire explique qu'il est nécessaire d'abroger et de modifier la délibération n°24-2026,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** les 31 points prévus à l'article L.2122-22 du CGCT et en conditionne un certain nombre :

ARTICLE 1ER – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Madame la Maire est chargée, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2) De fixer, dans les limites d'un montant de 400€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3) De procéder, dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 056-215600925-20260618-DEL_41_2026-DE

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remise en cause. Le conseil municipal limite la délégation et prévoit que la maire sera compétente pour tous les marchés / avenants dont le montant est inférieur à 90 000€ HT.
5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13) De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000€ HT et dans les limites des crédits inscrits au budget communal ;
16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de façon générale, au sens le plus large, devant toutes les juridictions sans exceptions, administratives, judiciaires, commerciales, civiles… ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 4 600€ ;
18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ ;
21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre géographique et conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le droit de préemption défini par l'article L .214-1 du même code ;
22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites des crédits inscrits au budget communal ;
23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montage ;
26) De demander à tout organisme financeur, pour tout montant, tout projet, et tout organisme, l'attributions de subventions ;
27) De procéder, dans les limites de 10 000€ pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 056-215600925-20260618-DEL_41_2026-DE

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;
31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – SUBDELEGATION ET EMPECHEMENT

En cas d'empêchement du Maire, et selon les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseil municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire rend compte au Conseil Municipal, lors de chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Pour extrait conforme
La Maire
Laëtitia BRIZOUAL

